

working paper

N° 13

www.issr/working paper

Religions et spiritualités dans les prisons en Suisse

Aude Zurbuchen
Anaïd Lindemann
Dr. Irene Becci

ISSR Working paper 07.11.2017 ● ISSN 2297-203X

Institut de sciences sociales des religions (ISSR)
Observatoire des religions en Suisse (ORS)

Université de Lausanne - FTSR, Bâtiment Anthropole . 1015 Lausanne

Pour citer :

Zurbuchen Aude, Lindemann Anaïd, Becci Irene, 2017. Religions et spiritualités dans les prisons en Suisse. Working Paper n° 13, ISSR, Université de Lausanne

Unil

UNIL | Université de Lausanne

Institut de sciences sociales
des religions

Religions et spiritualités dans les prisons en Suisse

Aude Zurbuchen, Anaïd Lindemann, Dr. Irene Becci¹
Institut des Sciences Sociales des Religions
Université de Lausanne (Suisse)

Résumé

L'univers carcéral suisse présente des spécificités quant à la place faite au religieux et au spirituel, de par les mutations du paysage religieux ces dernières décennies ainsi que le système fédéral qui offre une marge de manœuvre à chaque canton dans leur gestion du phénomène religieux. D'une part, le processus de sécularisation de la société suisse, c'est-à-dire la perte d'importance des Eglises reconnues (catholique et réformée) dans le quotidien et l'organisation de la société, a eu des impacts considérables sur leur rôle et leur statut au sein des établissements pénitentiaires. D'autre part, le pluralisation religieuse, favorisée notamment par les flux migratoires, pose d'importants défis aux aumôneries et aux directions des prisons qui doivent répondre aux demandes d'un public toujours plus diversifié sur le plan religieux et culturel. Ce chapitre entend décortiquer les particularités du cas helvétique dans ses dimensions historiques, démographiques et légales, tout en offrant une place importante à des analyses de cas empiriques.

¹ A. Zurbuchen a surtout rédigé les parties relevant de l'empirie, A. Lindemann s'est occupée notamment de l'état de la recherche et I. Becci a encadré le travail, orienté la littérature et rédigé l'introduction et la conclusion.

Ce chapitre vise à offrir un aperçu des différentes manières dont se présentent dans les prisons suisses, les questions liées à la religion et à la diversité religieuse. Nous abordons d'abord l'évolution historique des aumôneries dans ces institutions, pour la contextualiser ensuite compte tenu de la pluralité des appartenances religieuses de la population carcérale, du cadre juridique, du rôle des intervenants religieux et spirituels en prison, ainsi que des différents profils de ces derniers. Nous illustrons ce cadre général à travers les exemples du pénitencier de Bellechasse, un établissement pour hommes situé dans le Canton de Fribourg destiné à l'exécution des peines et des mesures pénales ainsi qu'à la privation de liberté à des fins d'assistance ; et de la prison de la Tuilière du Canton de Vaud, divisée en un secteur hommes et un secteur femmes la grande variété dont se présentent les questions religieuses en fonction du cadre complexe que peut être celui d'une institution pénitentiaires. La deuxième partie de ce chapitre sera dédiée à une immersion dans l'univers carcéral et les phénomènes religieux/spirituels qui y prennent place à travers des extraits d'observations ethnographiques recueillies en 2016 par Aude Zurbuchen dans différents établissements (que nous ne nommons pas afin de garantir l'anonymat des personnes concernées). Ces vignettes permettront de mettre en lumière les aménagements effectués par les acteurs religieux/spirituels et les enjeux auxquels ils sont confrontés.

Cadre général

Evolutions historiques

Jusqu'au siècle passé, les aumôneries tenues par les Eglises reconnues étaient structurellement intégrées aux prisons et les fonctions des aumôniers, majoritairement des hommes (Becci et al. 2011a : 6), étaient multiples : bras droit des directions, ils effectuaient toutes sortes de tâches sociales, se positionnaient comme interlocuteurs avec des avocats, ou encore offraient des cours de français. Or, depuis les années 80, leurs prérogatives et la centralité de la religion chrétienne au sein de l'univers carcéral se sont progressivement restreintes.

Cette situation, qui a impliqué une renégociation de la place et du rôle des aumôneries en prison, est l'un des résultats de la sécularisation et de la pluralisation de la société suisse (Baumann and Stolz 2009). D'une part, la société suisse s'est affranchie de l'influence des institutions religieuses chrétiennes grâce à une spécialisation des domaines qui la constituent, tels que l'éducation, la médecine ou, dans le sujet qui nous intéresse, les instances punitives et la sécurité. D'autre part, le rapport à la religion s'est progressivement individualisé, multipliant la variété de pratiques et de croyances religieuses des acteurs sociaux et au sein même des traditions religieuses (Stolz et al. 2015). Les flux migratoires ont également renforcé ce processus de pluralisation religieuse, apportant avec eux de nouvelles appartenances religieuses.

Dès lors, les aumôneries se sont vu attribuer un rôle davantage centré sur un accompagnement spirituel, et non plus uniquement religieux, des personnes détenues (Becci et al. 2011b). L'étude PNR58 « La religion dans les prisons suisses », co-dirigée par Irene Becci, Claude Bovay et André Kuhn entre 2007 et 2011 et financée par le Fond national suisse de la recherche scientifique *FNS* (Becci et al. 2011a) a montré la transformation du métier d'aumônier depuis les années 1980. Aujourd'hui, les aumôniers de prison « consacrent l'essentiel de leur temps et de leur énergie à écouter les détenus » (ibid. : 6). Parallèlement, les contenus des messages portés par les aumôniers sont marqués davantage par un universalisme que par une orientation purement chrétienne. Cette universalisation (ou « neutralisation » du message religieux) est vue par certains chercheurs comme une nouvelle stratégie de régulation du religieux dans les prisons suisses (Becci 2015 : 5-19). Enfin, leur champ d'action est désormais cantonné au domaine de la réhabilitation, suite au processus de différenciation entre le rôle punitif et les objectifs de réhabilitation au sein des institutions pénitentiaires. En d'autres termes, l'aumônerie est passée « d'un statut structurel à un statut individuel (...). L'exemple du passage d'aumôniers catholiques ou protestants au statut d'accompagnants spirituels reflète plus largement la perte d'influence structurelle de ces Eglises dans ce contexte » (Becci 2016 : 38).

L'établissement de Bellechasse, qui a vu le jour en 1898 et contient environ 200 places, présente une particularité révélatrice de cette perte d'influence et de centralité de l'institution religieuse dans les prisons : à côté du bâtiment principal se trouve une église qui, il y a quelques années, était fréquentée par certains détenus, avant que des impératifs sécuritaires n'imposent la mise en place d'une barrière séparant l'édifice religieux catholique du bâtiment pénitentiaire, mettant du même coup fin à cette fréquentation. Actuellement, les aumôniers de cet établissement disposent comme lieu propre en tout et pour tout d'une armoire de rangement.

Population carcérale

En 2014 (derniers chiffres officiels), le nombre de personnes adultes détenues dans des établissements pénitentiaires s'élevait à 6'923, dont 65% étaient en exécution de peine, et 27% en détention préventive. Les 8% restant concernent des personnes détenues soit pour des mesures de contrainte liées à la Loi sur les étrangers, soit pour d'autres raisons. Ces incarcérations représentent un taux d'occupation de 96% des 114 établissements sur le territoire suisse (rapport OFS 2016). Or, un rapport d'experts a révélé que certains établissements en Suisse n'échappent pas au constat de surpopulation étrangère observée dans les pays d'Europe (Aebi et al. 2016) : selon ce rapport établi par les experts cantonaux en matière d'exécution des peines et des

Mesures, 720 places faisaient défaut en 2014, contre 593 place planifiées (rapport du KKJPD 2014).

Des tentatives de palier à cette surpopulation carcérale a par exemple été observée dans l'établissement de la Tuilière, ouvert en 1992. Le secteur hommes compte officiellement 28 places mais possède en réalité 35 lits (régime de détention provisoire, et préventive psychologique) et le secteur femmes présente 54 places augmentées à 61 lits (tous les régimes). Ainsi, la Tuilière a officiellement 82 places, mais comporte en réalité 96 lits.

Parmi ces individus incarcérés, les jeunes hommes sont surreprésentés, puisqu'ils constituent 96% de la population carcérale avec une moyenne d'âge de 34 ans. Les personnes de nationalités étrangères constituent également un pourcentage élevé: elles composent près de 70% de la population carcérale contre 23% de la population résidente général². Cette présence numériquement importante de personnes étrangères s'explique en grande partie par des infractions à la Loi sur les étrangers, mais également par le fait que la population étrangère dans le pays est elle-même composée de davantage de jeunes hommes que la population de nationalité suisse (Becci 2016 : 32). Il en résulte une diversité culturelle très marquée dans les établissements pénitentiaires, ce qui a également une incidence sur la diversité religieuse.

Cependant, il est très difficile de fournir des statistiques précises quant aux appartenances religieuses et spirituelles étant donné que les procédures et critères de recensement varient d'une région à l'autre et d'un établissement à l'autre. En revanche, des données issues de l'analyse de 2010 de deux prisons de haute sécurité pour hommes, l'une en Suisse romande et l'autre en Suisse alémanique, montrent que la moitié des détenus disent appartenir à une confession chrétienne et 29% d'une confession musulmane (ibid.: 28). Le PNR58 fournit des chiffres basés sur quatre prisons romandes et alémaniques, que les hommes de confession musulmane constituent parfois plus de la moitié des détenus, alors que les musulmanes sont minoritaires (5%) dans la prison pour femmes analysée. Notons enfin que les différentes tendances au sein de chaque tradition religieuse ne sont que grossièrement relevées pour les chrétiens (catholiques, protestants, orthodoxe), voire pas du tout relevées pour les musulmans. Quant aux nouvelles spiritualités, toute personne s'en réclamant est automatiquement catégorisée sous « autres ». Outre les nécessités pragmatiques qui guident cette catégorisation, elle est un des symptômes d'une adaptation toute relative des institutions de privation de liberté face à la diversité religieuse actuelle.

² Ces chiffres sont issus du rapport « Criminalité, droit pénal : panorama » publié par l'Office fédéral de la statistique (OFS) en 2016

Dans un rapport sur la politique pénitentiaire publié par le canton de Vaud, où se trouve l'établissement de la Tuilière, on peut lire les chiffres suivants concernant les religions déclarées au sein des établissements vaudois : il y a 2 % de détenus déclarés sans confession, 1% d'hindouistes, 1% de bouddhistes, 5% d'athées, 47% de chrétiens (dont la diversité est représentée dans le rapport par les catégories suivantes : chrétien, protestant, catholique, orthodoxe), 43% de musulmans (dont la diversité des courants n'est pas représentée dans le rapport) et 1% est déclaré sous « autre ».

Dispositions juridiques

La liberté de conscience et de croyance est inscrite dans un cadre juridique complexe, qui rend les garanties de son exercice extrêmement hétérogènes sur le territoire helvétique. En effet, la liberté de conscience et de croyance est inscrite dans toutes les strates législatives, du droit supranational jusqu'aux règlements internes aux prisons (Vuille and Kuhn 2010). Le graphique proposé ci-dessous explicite cette organisation hiérarchique. Au niveau supranational, la liberté de pensée, de conscience et de religion est garantie par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)³ ainsi que dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, toutes deux ratifiées par la Suisse. Les Règles pénitentiaires européennes (RPE), auxquelles la Suisse a étroitement collaboré et pour lesquelles elle s'est engagée (Ullrich 2007), complètent le dispositif supranational en indiquant notamment que « le régime carcéral doit être organisé, autant que possible, de manière à permettre aux détenus de pratiquer leur religion et de suivre leur philosophie (...) ».

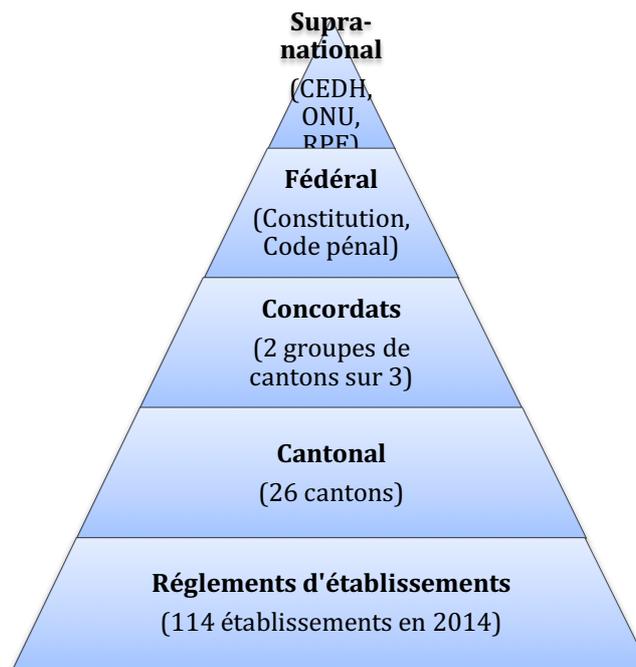


Figure 1 Stratification législative sur la liberté de conscience et de croyance

³ Article 18. « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Sur le plan fédéral, ces éléments sont retranscrits dans la Constitution à l'article 15 qui stipule que « la liberté de conscience et de croyance est garantie » et que « toute personne a le droit de choisir librement sa religion ainsi que de se forger ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté ». Le code pénal, quant à lui, pose quelques règles minimales sur l'exercice de cette liberté : il peut être restreint uniquement dans la mesure requise par la privation de liberté et les conditions de la vie communautaire (Article 74 du Code pénal suisse, RS 311.0). Aussi, les ecclésiastiques peuvent être autorisés à communiquer librement avec les détenus en respectant les limites fixées par le règlement de l'établissement (Article 84, alinéa 3 du Code pénal suisse).

Cependant, à l'exception de ces deux règles minimales et contrairement au droit pénal et à la procédure pénale, le droit de l'exécution des sanctions est de la compétence des cantons. Cette prérogative cantonale est distribuée entre un niveau intermédiaire (les concordats cantonaux) dont deux sur trois édictent des règlements, directives et recommandations pour leurs cantons respectifs, et le niveau purement cantonal. Par exemple, les établissements de la Tuilière et de Bellechasse font tous deux partie du Concordat latin. La Suisse étant constituée de 26 cantons, il y a donc 26 réglementations sur l'exercice de la liberté de conscience et de croyance en prison. Ces réglementations cantonales varient selon leurs exigences (par exemple, l'établissement de la Tuilière ne produit pas de rapport annuel propre, comme d'ailleurs aucun établissement du canton de Vaud, contrairement à Fribourg), selon leur densité, allant de normes très succinctes à des dispositions détaillées, et selon la place donnée à l'exercice de cette liberté, pouvant être structurellement incluse dans la réglementation générale sur l'exécution des peines ou constituer des dispositions spécifiques. Notons également que la Suisse n'est pas un Etat laïc à proprement parler puisque deux Eglises nationales (catholique romaine et réformée protestante) sont reconnues et que leur implantation institutionnelle est définie par chaque canton ; cela influence le rôle et la présence des aumôneries au sein des établissements carcéraux.

Par exemple, le cadre légal spécifique du canton de Fribourg dans lequel se situe l'établissement de Bellechasse reconnaît deux Eglises, celle catholique romaine et celle évangélique réformée. Cette reconnaissance donne à ces deux Eglises « le droit d'exercer l'aumônerie dans les établissements de l'Etat et des communes »⁴. La convention cadre qui règle l'exercice de l'aumônerie dans les établissements du canton (2005) la définit comme ayant « la vocation d'animer et de soutenir, conformément à la mission des Eglises, la quête spirituelle et la vie religieuse des personnes dans des institutions visées à l'article 1, en particulier par l'annonce de la Parole de Dieu, la liturgie et le service au prochain. Elle est un cadre ouvert à toute personnes intéressée, quelques soient sa sensibilité religieuse et ses convictions »⁵. Dans le règlement des prisons du canton de Fribourg⁶ à l'Art. 37 intitulé *Encadrement spirituel, Aumônerie*, on peut cependant lire que « les personnes détenues peuvent demander à voir un aumônier de prison ou, lorsqu'elles appartiennent à une confession non représentée par un aumônier de prison, un représentant reconnu de leur religion ». Il n'est cependant pas spécifié ici qui reconnaît ce représentant et comment.

Dans la loi cantonale datant des années 1990 le terme d'assistance spirituelle n'apparaît pas, car elle règle uniquement la question de l'aumônerie oecuménique qui ne concerne que les Eglises reconnues par le canton de Fribourg. En ce qui concerne le règlement des prisons et le règlement des détenus et des internés, le terme « assistance spirituelle » regroupe l'aumônerie et les représentants religieux reconnus. Mais le flou demeure autour de la manière dont est « reconnu » un représentant religieux, et par qui.

A l'inverse, le canton de Vaud reconnaît trois communautés religieuses et ne fait pas mention d'une assistance « spirituelle ». En effet, dans un rapport sur la politique pénitentiaire du canton daté de janvier 2016, on peut cependant lire : « Comme les communautés catholique, protestante et israélite sont reconnues par le droit cantonal [vaudois], leur cadre d'intervention est clair. Il l'est moins pour les représentants des autres religions. Des représentants de ces religions peuvent toutefois recevoir des autorisations de visites ordinaires par les directions d'établissement afin de rencontrer certaines personnes détenues qui en feraient la demande ».

On trouve aussi dans le règlement sur le statut des détenus avant jugement et des condamnés placés dans un établissement de détention avant jugement et les régimes de détention applicables (RSDAJ) de 2008 que « les détenus peuvent faire appel aux représentants des Eglises et communautés religieuses

⁴ Loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat du 26.09.90, entrée en vigueur le 01.01.1998 (régime ordinaire)

⁵ Convention cadre du 03.04.05, entrée en vigueur le 01.01.06.

⁶ Entrée en vigueur le 01.01.07

attitrés des établissements ». Si un détenu fait appel à un représentant des Eglises et communautés reconnues par le canton mais non attitré par l'établissement, il doit obtenir auparavant l'accord d'un représentant attitré, et la visite ne sera pas comptabilisée comme visite ordinaire. Pour un représentant d'une communauté religieuse non reconnue au niveau cantonal, la visite sera comptabilisée comme visite ordinaire. Dans cette perspective, on peut relever la nature discriminante de ce règlement (Becci et al. 2011a : 9) qui ne reconnaît que trois communautés, celles catholique, protestante et israélite. Si l'on regarde au niveau du règlement sur l'organisation et le personnel de l'établissement (ROP), on constate une même discrimination. En effet, dans la section IV intitulée *Aumôniers*, à l'art. 59 intitulé *Autres confessions*, on peut lire que « les ministres d'un autre culte peuvent être autorisés à visiter les détenus de leur religion, après autorisation préalable du directeur ou du juge pour les prévenus ». Notons que dans les différents règlements auxquels cet établissement est soumis, il n'est jamais fait mention d'assistance spirituelle, mais bien d'aumônerie.

Au niveau institutionnel, chaque établissement est muni d'un règlement qui lui est propre. Le degré de précision varie considérablement d'un établissement à l'autre, selon la taille et les besoins de ceux-ci. Certains prévoient les modalités d'organisation et de nomination de l'assistance spirituelle et religieuse, qui peut être mise en place par une aumônerie interne à la prison ou dépendre de personnes externes sollicitées en cas de besoin. Certains textes établissent les buts, tâches et objets de cette assistance, alors que d'autres restent muets sur ces questions. Concrètement, les offres spirituelles ou religieuses se matérialisent sous des formes différentes, allant de la tenue de services religieux à des visites individuelles ou aux familles, en passant par la prise en compte de certaines demandes alimentaires, par exemple. Les requêtes spécifiques n'entrant pas dans l'offre générale peuvent être traitées au cas par cas, et selon la volonté et la marge de manœuvre de la direction de l'établissement concerné. Selon les résultats de l'étude PNR58, il semble que les directions pénitentiaires tentent souvent de trouver des arrangements pragmatiques pour gérer cette diversité, comme en témoignent certains aménagements mis en place pour satisfaire les prisonniers de confession musulmane (Becci et al. 2011a : 8).

On remarque une forme d'ajustement souple mais non moins flou dans le règlement des détenus et des internés⁷ de l'établissement de Bellechasse : celui-ci introduit aux côtés des aumôniers sous l'Art. 56 intitulé *Assistance spirituelle* les « représentants religieux ». Cette catégorie d'acteurs doit avoir été préalablement reconnue « par les autorités confessionnelles ou religieuses

⁷ Entrée en vigueur le 01.04.99

compétentes » (Art.56, al. 2). Comme dans le cadre du règlement des prisons, aucune indication n'est donnée sur les critères qui donnent droit au statut de représentant reconnu, et qui sont les autorités compétentes. Les statuts d'aumônier et de représentants religieux donnent droit à s'entretenir avec les détenus sans surveillance, et sans que ces entretiens soient retenus comme heures de visite.

Si l'hétérogénéité juridique cantonale et la relative autonomie des établissements offrent un potentiel d'adaptabilité des réponses aux besoins de populations carcérales très diversifiées, elles sont également une porte ouverte au traitement inégal de certaines minorités religieuses. En effet, l'accompagnement spirituel et religieux en prison a subi d'importantes évolutions en réponse aux processus de sécularisation et de pluralisation religieuse en Suisse, tout en présentant certaines difficultés à s'y adapter totalement.

Profil des intervenants religieux et spirituels

Le groupe de recherche du PNR58 a pu identifier cinq catégories d'intervenants spirituels et religieux dans les prisons, chacune étant marquée par un certain degré d'institutionnalisation et des objectifs distincts. Outre les aumôneries catholiques et protestantes, les intervenants d'autres traditions religieuses et spirituelles ne possèdent pas de statut clairement défini et leur droit d'accès aux personnes détenues est soumis à des différences de traitement.

Malgré la perte d'influence des Eglises évoquée plus haut, il n'en reste pas moins que les prisons sont marquées par un héritage chrétien. De ce fait, le groupe d'intervenants entièrement institutionnalisé est celui des aumôneries chrétiennes tenues par les Eglises reconnues. Cela signifie que leur personnel est rémunéré via les subventions étatiques, que des locaux leur sont spécialement attribués dans les établissements et que leur accès aux personnes détenues est très aisé. En revanche, leurs objectifs tentent d'atteindre une certaine neutralité : ils s'adressent à toute personne détenue, indépendamment de la confession, et visent à fournir un accompagnement spirituel et un soutien individuel neutre en termes de contenu religieux. Cette stratégie d'universalisation de la mission des aumôneries se ressent parfois dans les services religieux, qui s'écartent des messages purement chrétiens. Parallèlement, les aumôniers ont pour objectifs d'engager une réflexion constructive et permettant une réinsertion future des personnes détenues, en tentant de reconstituer un lien social et identitaire. Ils œuvrent également à la médiation et la résolution de conflits (Becci 2016). Ils sont d'ailleurs considérés comme des personnes de confiance et des interlocuteurs privilégiés puisqu'aucun enjeu institutionnel ne se joue dans leurs échanges avec les prisonniers et prisonnières. D'une certaine manière, une aumônerie remplit aujourd'hui, malgré elle, un rôle de contrôle en veillant à une cohabitation paisible au sein de la

prison dans laquelle elle est intégrée et à permettre de supporter l'expérience de l'enfermement (Becci et al. 2011b : 5).

A Bellechasse, le service d'aumônerie est constitué de trois aumôniers, représentant les deux Eglises reconnues par le canton, à savoir les Eglises catholique romaine et évangélique réformée. Outre les rencontres avec les détenus au quotidien (dans les couloirs, les cellules, les lieux de travail, loisir ou sport), les aumôniers catholiques, respectivement engagés à 20 et 30%, tentent actuellement de mettre en place une messe régulière, toutes les six semaines, mise en place qui dépendra du taux de fréquentation des détenus, selon les entretiens menés. L'aumônier réformé n'officie pas de culte, de par le nombre très limité de détenus protestants dans l'établissement. Il se joint cependant aux messes de Noël et de Pâques, et y prend une part active. Les aumôniers ne disposent pas de lieu propre, et les célébrations religieuses se déroulent dans les espaces à disposition (salle, cafétéria, couloir). L'aumônerie est aussi en contact avec un visiteur salutiste.

A la Tuilière, deux personnes constituent l'équipe d'aumônerie: un aumônier réformé, qui est aussi pasteur, et une aumônière catholique, les deux engagés à temps partiel, soit 2.5 jours par semaine. L'intervention de tout autre acteur religieux est déléguée aux aumôniers, considérés par la direction comme les spécialistes du religieux au sein de l'institution. Actuellement, lorsqu'une demande est faite de la part d'un détenu, les aumôniers ont pris le parti d'en discuter en séance de direction. Si la requête est jugée irrecevable, la demande sous forme de visite ecclésiastique (non comptabilisée comme visite ordinaire) n'est pas possible.

Informellement institutionnalisés, certains autres intervenants chrétiens – tel que le visiteur salutiste de Bellechasse – profitent d'un accès aux détenus plus facile que les simples statuts de visiteurs, sans pour autant jouir de la même marge de manœuvre que leurs homologues catholiques et protestants. Ces groupes chrétiens sont principalement évangéliques, parmi lesquels l'Armée du Salut est la plus présente. D'autres traditions chrétiennes sont représentées, telles que les baptistes et les pentecôtistes. Leur public cible est constitué de toutes les personnes détenues, quelles que soient leurs appartenances religieuses. Leurs principales activités dans les établissements pénitentiaires sont l'organisation d'événements collectifs tels que pièces de théâtre ou marché de Noël, ainsi que des entretiens individuels avec les détenus. Toutefois, leur présence n'est pas une réponse à des requêtes de détenus mais le résultat de négociations avec les aumôneries et les directions d'établissements (Becci et al. 2011b : 9). Cette accessibilité aisée leur est permise grâce à leur réseau de connaissances et leur implication historique dans la vie des institutions pénitentiaires.

Egalement proches d'un statut institutionnalisé, les intervenants dits « holistes », qui comptent parmi eux des représentants de la pratique du yoga, de la méditation et de nouvelles spiritualités, ont commencé à investir les espaces carcéraux depuis le début des années 2000. N'appartenant à aucune communauté religieuse à proprement parler, ces nouveaux acteurs n'interviennent pas en termes de gestion de la diversité religieuse : ils se définissent généralement comme intervenants « spirituels », tandis que les directions pénitentiaires considèrent davantage leurs prestations comme des activités hygiénistes ou sportives. De ce fait, leur présence est jugée utile et souhaitable pour les personnes détenues, rendant leur accès à ces dernières relativement simple et officiel. En effet, il arrive que certains intervenants holistes obtiennent l'autorisation d'utiliser des locaux pour donner leurs enseignements.

Les intervenants musulmans, quant à eux, ont une position particulière : bien que l'islam constitue souvent une partie importante des appartenances religieuses des détenus, si ce n'est la majorité d'entre elles pour certains établissements, les imams et autres représentants musulmans sont soumis au statut de visiteurs et interviennent sur demande des détenus. Ils doivent donc systématiquement annoncer leur venue à l'avance et travailler dans des espaces communs ou empruntés. De plus, l'islam n'étant pas reconnu par l'Etat, leur travail n'est pas rémunéré et ils travaillent pour la plupart bénévolement. Pour ces différentes raisons, leur temps de présence dans les prisons se situe à un maximum de deux heures et demie par semaine. Les imams, généralement de jeunes hommes bien formés, expliquent leur engagement par la philanthropie. Différents profils d'intervenants musulmans ont été identifiés par le groupe de recherche du PNR58, à savoir : l'imam, suffisamment bien formé pour prêcher et diriger la prière ; l'aumônier, qui centre son activité sur l'accompagnement individuel en plus du service religieux ; le grand-frère, qui se concentre sur l'échange avec les détenus au détriment du service religieux ; le médiateur, qui intervient sur demande de l'établissement en tant que médiateur culturel ; et enfin le visiteur, qui rend visite dans le seul but d'échanger avec les prisonniers. En revanche, les imams sont totalement absents de l'univers carcéral féminin : seuls des groupes de femmes basés sur l'échange sont mis en place pour les détenues musulmanes et animés par des bénévoles. Ce choix est expliqué par l'institution en raison du fait que les femmes ne sont pas tenues de participer à la prière commune du vendredi.

Au delà de cette inégalité de traitement dans l'accès et les conditions de travail entre intervenants musulmans et aumôneries institutionnelles, d'importants aménagements ont été mis sur pied afin de permettre la tenue du culte musulman et le respect de certaines règles islamiques pour les détenus qui souhaitent les suivre.

A Bellechasse, un imam vient compléter le tableau des acteurs religieux réguliers de l'institution déjà mentionnés (les trois aumôniers et le visiteur salutiste). Présent depuis plus de dix ans dans l'institution, l'imam a vu sa situation se régulariser. Depuis 2016, il est défrayé pour ses déplacements, et est autorisé à être présent deux fois par semaine : le mardi soir pour un maximum de quatre entretiens individuels de 15 minutes chacun, qui se font sur demande préalable des détenus, et le vendredi pour la prière, dont les participants, inscrits à chaque fois préalablement, doivent être déclarés de confession musulmane. Sa présence n'est toutefois pas institutionnalisée, son statut restant indéfini bien qu'il soit parfois qualifié dans l'institution d'aumônier musulman.

A la Tuilière, les aumôniers sont en contact avec une association musulmane fédératrice, qui est elle-même reconnue comme interlocutrice privilégiée par le canton. Cette association a conseillé un imam, qui a été présenté par les aumôniers à la direction. Il vient maintenant de manière régulière, une fois par mois pour la prière dans le secteur hommes, sans être défrayé. Il ne peut pas recevoir les détenus en entretien individuel, à moins que les aumôniers estiment qu'eux-mêmes ne peuvent répondre au besoin du détenu. C'est ainsi la règle de l'exception qui est appliquée pour les entretiens, sans cela, il faudrait répondre chaque semaine à la demande d'une centaine de détenus, explique l'aumônier. Concernant les détenues musulmanes, leur faible pourcentage fait que l'imam n'intervient pas dans le secteur femmes, mais il peut le cas échéant avoir un entretien individuel avec une détenue lors de sa venue pour la prière mensuelle.

Enfin, les intervenants dits « compatriotes » sont les moins bien lotis en termes de visibilité et de reconnaissance. Ces acteurs religieux, uniquement contactés par l'entourage ou les personnes détenues elles-mêmes, appartiennent à des églises minoritaires et migrantes. Ils sont de la même origine ou de même langue que leur public, généralement africaines, sud-américaines ou asiatiques. Leur accès aux établissements pénitentiaires est administrativement difficile : ils sont soumis au protocole de visiteurs et peuvent être reçus uniquement dans les parloirs collectifs. Leurs visites sont déduites du quota de visites par prisonnier.

Le tableau suivant récapitule, de manière synthétique et donc nécessairement non exhaustive et ne rendant pas compte de la porosité de certaines catégories, les différents profils présentés ci-dessus.

Profil	Confession	Public	Rôles / tâches	Statut et accessibilité
Aumôniers des Eglises reconnues	Catholiques Réformés	Toute personne détenue	Services religieux Accompagnement / écoute Soutien spirituel Entretien individuel Médiateurs Enseignement constructif et réhabilitation	Officiel et rémunérés Intégré à l'établissement, avec propres bureaux et salles, aide de bénévoles
Autres intervenants chrétiens	Evangeliques (Salutiste, Baptistes, Pentecôtistes, etc)	Toute personne détenue	Organisation d'événements ponctuels collectifs Entretiens individuels Evangélisation (implicite)	Officieux-officiel Accès facilité par leur réseau et lien historique Rémunéré par leurs propres Eglises En voie d'institutionnalisation
Intervenants musulmans 1. Imam 2. Aumônier 3. Grand-frère 4. Médiateur 5. Visiteur	Musulmans (pas de précisions sur les courants)	Détenus musulmans	1. Assure le prêche et dirige la prière 2. Accompagnement individuel et service du vendredi 3. Ecoute 4. Médiateur culturel, sur demande de l'établissement 5. Echange	Protocole des visiteurs Non rémunérés (bénévolat) 2.5 heures par semaine maximum
Animatrice musulmane	Musulmans (pas de précisions sur les courants)	Détenues musulmanes	Discussion et partage en groupe Souvent langue maternelle	Rencontres régulières
Holistes	N'appartiennent à aucune communauté religieuse	Toute personne détenue	Se définissent comme intervenants spirituels offrant yoga, méditation et nouvelles spiritualités Etablissements les définissent comme activité hygiénistes	En voie d'institutionnalisation
Compatriotes	Eglises migrantes (pentecôtistes, kimbanguistes, bouddhistes)	Détenus de même origine et langue maternelle	Ecoute	Non identifiés Parloirs collectifs Accès difficile administrativement Jamais appelés par l'institution

Immersion par l'observation participante

Une messe en prison

Par ce samedi brumeux et cru, dans un établissement pénitentiaire suisse, deux messes vont être officées par un abbé, l'aumônier n'étant pas habilité à célébrer : la première dans le secteur anticipation de peine, et la seconde dans celui des exécutions, les détenus de ces deux secteurs ne pouvant avoir de contacts. A leur entrée dans la prison, l'aumônier et l'abbé, une malette à la main, passent sans contrôle. Après que l'aumônier a récupéré son trousseau de clés sur un tableau, qui lui donne accès aux différents secteurs, les deux hommes entreprennent un parcours sinueux dans l'institution, rythmé par les ouvertures et fermetures des portes. Ils rejoignent finalement un gradien qui leur propose de s'installer soit dans une petite salle soit au bout du couloir, dans un espace élargi, les aumôniers ne disposant pas d'espace propre au sein du bâtiment. Après quelques échanges, ils se décident pour la salle, qui sera plus intime et tranquille. Dix prisonniers de ce secteur se sont inscrits sur un formulaire que l'aumônier a donné en début de semaine au service social. Mais le service social ne l'a affiché que le vendredi, et dans un lieu peu visible selon ce qui ressort d'une discussion avec le gardien, puis avec les huit détenus présents : si la feuille avait été affichée plus tôt, ils auraient été plus nombreux à participer, estime l'aumônier. Ce même problème de communication se posera dans le secteur des exécutions de peine, d'autant plus souligné que seul deux détenus participeront à la messe.

Avant l'arrivée des détenus, l'aumônier et l'abbé ont arrangé l'espace, collant quatre tables ensemble qu'ils ont entouré de chaises, un dispositif qui permettrait plus de convivialité et encouragerait l'échange. L'abbé sort d'une malette différents objets bleus en terre cuite qu'il dispose sur un naperon blanc : une petite croix, une soucoupe dans laquelle il met les hosties [?], une coupe ainsi qu'un bougeoir avec une bougie à réchaud. Ces objets, ainsi que la tenue de l'abbé sont les seuls éléments qui indiquent qu'une messe va être célébrée. L'abbé verse du vin blanc dans la coupe, que lui seul boira afin d'éviter, nous dit-il, le risque de faire boire un détenu en cure de désintoxication. Avant que débute la cérémonie, l'aumônier, en alternant l'anglais et le français, rappelle aux détenus la présence journalière des aumôniers, ainsi que leurs disponibilités pour des entretiens individuels, sur demande, ainsi que la possibilité de demander une Bible, dont il possède des exemplaires en plusieurs langues. Après que l'aumônier ait spécifié que la messe sera dite en français, l'abbé, qui a revêtu aube et étole, commence. Après une dizaine de minutes, il propose aux personnes présentes de prendre la parole pour prier. Un détenu se lance et fait une longue prière en anglais. L'aumônier commentera plus tard que ce détenu devait, à son avis, être évangélique, bien qu'il se dise catholique. Suit la lecture par l'aumônier d'un passage de la Bible traitant de la transfiguration. L'un des détenus suit la lecture sur une Bible anglophone. La séance se conclut, et un échange informel a lieu où ressort l'importance pour les détenus d'une célébration de la messe plus régulière. L'aumônier revient aussi sur cette question avec le gardien qui était présent dans une salle attenante durant l'office.

Un culte œcuménique en prison

Les aumôniers disposent d'une pièce d'environ 16m², qu'ils appellent chapelle. Extérieurement, rien ne distingue cet espace d'une autre salle de la prison. A l'intérieur, outre un autel œcuménique, on y trouve quelques plantes, une ou deux bougies, les aumôniers ayant convenus de certains gestes symboliques communs aux deux traditions notamment celui d'allumer des bougies. Dans une petite bibliothèque, des Bibles traduites en plusieurs langues. Sur les murs, une vierge à l'enfant, une carte du monde, un poster avec la déclaration d'un principe de paix commun à différentes traditions religieuses. Dans une armoire qui sert aussi de vestiaire, un stock de bouteilles d'eau minérale, comme l'indique l'alignement des petits bouchons rouges scellés, qui a été préalablement bénite. Cette eau qui sert aussi parfois à arroser les quelques plantes présentes, est bue par certain-e-s détenu-e-s, qui en aspergent aussi parfois leur cellule, raconte l'aumônier. D'où la quantité impressionnante de bouteilles.

Ce samedi matin, outre une visite dans les deux secteurs femmes (préventive et exécution), et dans le secteur hommes, l'aumônier réformé donne deux « messes/cultes » aux détenues, selon une formule œcuménique qu'il a convenu avec l'aumônière catholique, l'un aux « préventives » (c'est-à-dire les détenues en attente de jugement), l'autre aux « condamnées ». Le samedi suivant, la « messe/culte » sera suivie par les détenus, et ainsi de suite un samedi sur deux. Alors que les « préventives » sont amenées par les gardiens, c'est lui qui va chercher les condamnées. Les deux « messes/cultes » se structurent de la même manière. Précédant la partie solennelle, des questions fusent, relatives à l'organisation de la prison, aux injustices ressenties et vécues, au manque d'informations. L'aumônier entame la cérémonie par un morceau de musique où dominant des chants d'oiseaux, morceaux qu'il choisit selon ses goûts, et fait une brève prière introductive. Les participantes se lèvent alors et vont prendre une bougie qu'elles allument et choisissent de la mettre au pied d'une Vierge, vers un bougeoir en forme de croix ou vers une icône, bougies allumées pour les personnes auxquelles elles pensent. Suit un moment de recueillement, la prédication et un moment de Sainte Cène « simplifiée » selon les mots de l'aumônier. Avant de quitter la chapelle, les discussions interrompues par le culte reprennent. Lors de ses visites dans les secteurs, les interactions de l'aumônier avec les détenu-e-s concernent des questions pratiques, liées aux problèmes que rencontrent ses interlocuteurs et interlocutrices dans leur quotidien carcéral.

Nouvelles spiritualités et diversité religieuse en prison

Les recherches ethnographiques en prison ont pu, ces dernières années mettre en lumière également une série de pratiques que l'on pourrait qualifier de spirituelles dans les sens d'être détachées de toute régulation d'institutions religieuses. Nous avons par exemple pu faire état des pratiques holistes autour de cours de yoga par exemple ou des initiatives individuelles ésotériques. Ce type d'activités n'est pas considéré par les administrations pénitentiaires comme religieux et il reste donc formellement lié à des

secteurs qui sont plutôt du ressort du psychologique (certaines thérapies), du social (rencontres avec d'autres membres du milieu spirituel) ou du culturel (p.ex. la bibliothèque). L'étude de l'essor de ces nouvelles spiritualités en prison, en continuelle négociation avec des acteurs religieux tout autant que séculiers, n'en est qu'à ses débuts. Dans le cadre de ce texte nous présenterons uniquement une situation qui illustre les contours flous de ce spirituel qui peut, en l'occurrence, surgir au sein même de l'aumônerie historique. Le PNR58 a en effet montré la transformation du métier d'aumônier depuis les années 1980. Aujourd'hui, les aumôniers de prison « consacrent l'essentiel de leur temps et de leur énergie à écouter les détenus » (Becci et al. 2011a : 6). A ce rôle central d'écoute vient cependant s'ajouter une volonté d'agir en tenant compte de la transformation du paysage religieux, comme le montre la démarche de deux aumônier-ère-s de prison que nous avons suivis. En effet, en 2015 ils ont commencé à se former en méditation de pleine conscience, ou *mindfulness*, reconnue aujourd'hui dans le champ de la psychothérapie et du développement personnel pour ses effets notamment sur la dépression, le stress et l'anxiété (Garnoussi, 2011 : 260). En se formant à cette méthode, les aumôniers poursuivaient l'intention d'apporter aux détenues, dans un premier temps, un « outil » sans « étiquette particulière » qui leur permettra de gagner « un peu de maîtrise sur leurs émotions et sur leur corps et leurs actes » dans un milieu que les aumôniers considèrent comme fortement anxiogène, notamment en préventive où les détenu-e-s vivent de manière intense le processus de dépossession de soi (Sykes 1958, Clemmer, 1940). Un des aumôniers initiateur de cette démarche explique qu'ils sont partis du « sentiment [que les détenues] en auraient besoin ». Ce besoin ayant été identifié comme spirituel, ils ont voulu y répondre. Selon lui, « ces démarches de méditation, c'est l'idée de partir des besoins des gens. C'est là-dedans que cela s'inscrit. Prendre ces besoins au sérieux et aller dans un "prendre soin" ». D'autre part l'aumônier, tout en reconnaissant les origines bouddhiques de cette pratique, considère que c'est un « outil qui n'a pas d'étiquette particulière » et qui peut être réinvesti par chacun selon sa propre tradition, un outil qu'il est donc possible d'offrir à tous, toutes traditions confondues. Leur initiative n'a cependant pas pu aboutir, du moins dans la forme collaborative que les aumôniers désiraient mettre en place avec le service médical de l'institution, car ce dernier a considéré que toutes les détenues inscrites pour la méditation avaient des contre-indications ne leur permettant pas cette pratique considérée comme faisant partie du domaine psycho-thérapeutique.

Une telle démarche de la part des aumôniers amène à se questionner sur l'évolution de leur place dans les institutions, évolution influencée notamment par la présence d'une diversité religieuse dont la composition ne correspond plus à la dominance des Eglises reconnues, comme le montre aussi le cas cité plus haut de l'aumônier réformé qui n'office pas par manque de participant. Des questions d'ouverture et de discrimination sont également à l'ordre du jour. Un aumônier protestant nous a confié par exemple lors d'un entretien que la démarche adoptée par la direction de l'établissement dans lequel il travaille est de faire passer les demandes des détenus pour rencontrer un représentant d'une religion autre que celles représentées par les aumôniers attirés par ces derniers,

leur conférant par là un pouvoir subjectif, et discriminant. Un aumônier pourrait, par exemple, nous a-t-il expliqué, ne pas recommander certaines communautés dont il n'apprécie pas le fonctionnement ou la théologie.

Conclusion

Le panorama que nous venons d'esquisser du fait religieux en milieu pénitentiaire en Suisse indique les multiples imbrications auxquelles il est nécessaire de faire attention quand l'on traite de cette question. D'une part, les agencements institutionnels complexes, de l'autre les évolutions sociétales multidimensionnelles. Notre réflexion nous amène à au moins deux conclusions. D'une part, il est indéniable que la prison est devenu un lieu sécularisé, de l'autre, le fait religieux n'en a pas disparu pour autant. Il est devenu plus pluriel et cette pluralité transparaît à différents niveaux. Nous suggérons ici, en conclusion, une interprétation s'appuyant sur la proposition de Becci, Burchardt et Giorda (2017) qui ont identifié de manière idéal-typique dans des espaces urbains au moins trois différentes manières de voir les actions religieuses en situation de pluralité. En partant en effet d'un espace donné et non pas d'une tradition religieuse particulière et en relevant la diversité qui s'y trouve pour la mettre en perspective à travers les actions, les acteurs religieux historiques apparaissent non pas comme passifs, paralysés par la menace de la sécularité ou la pluralisation, mais comme activement dans une attitude de « place keeping ». C'est le cas, par exemple des aumôniers mentionnés qui proposent d'introduire dans leur cahier des charges une pratique comme la méditation de pleine conscience. En se profilant dans un domaine que l'institution considère comme réservé au thérapeutique, c'est-à-dire au service médical, ils cherchent à mettre à jour leur travail en innovant. A l'inverse, d'autres acteurs, comme l'imam de Bellechasse, se placent dans une stratégie de « place making », qui avait été identifiée par Vasquez et Knott (2015) comme stratégies spatiales auprès d'acteurs de la diaspora. Ces derniers créent des liens d'appartenances à un contexte par une présence corporelle, discursive et sensorielle. En troisième lieu, la stratégie du « place seeking » est propre aux acteurs religieux dont la présence est éphémère ou non particulièrement ancrée spatialement, mais plutôt dans le renvoi à une dimension spirituelle de quête. Ce domaine est actuellement peu visibilisé en prison alors qu'à l'extérieur sa présence semble ubiquitaire. Nous retrouvons donc ainsi un paradoxe qui nous interroge sur la plus ou moins grande porosité de l'institution pénitentiaire au sein de la société. La question de savoir si elle reflète le monde externe, l'accentue ou l'invertit et ce que cela signifie, reste encore à étudier pleinement.

Bibliographie

Aebi Marcelo T., Tiago Mélanie M., Burkhardt Christine. 2016. Annual Penal Statistics. SPACE I – Prison Populations. Survey 2015. Council of Europe. Switzerland : University of Lausanne. http://wp.unil.ch/space/files/2017/03/SPACE_I_2015_Report_170314.pdf accessed 4 April 2017.

Baumann Martin, Stolz, Jörg. 2009. *La nouvelle Suisse religieuse. Risques et chances de sa diversité*. Genève : Labor et Fides.

Becci Irene. 2015. Institutional Resistance to Religious Diversity in Prisons: Comparative Reflections Based on Studies in Eastern Germany, Italy and Switzerland. *International Journal of Politics, Culture, and Society*. 28(1): 5-19.

Becci Irene. 2016. La Régulation de la pluralité religieuse contemporaine. Les institutions pénitentiaires entre sécurisation et spiritualisation. In *Réguler le religieux dans les sociétés libérales ?* ed. Barras Amélie, Dermange François, Nicolet Sarah, 23-43. Genève : Labor et Fides.

Becci Irene, Bovay Claude, Kuhn André. 2011a. La religion dans les prisons suisses : aumônerie en mutation et émergence de nouveaux acteurs. Rapport du PNR58 « Collectivités religieuses, état et société ». http://www.nfp58.ch/files/downloads/nfp58_themenheft02_fr.pdf accessed 4 January 2016

Becci Irene, Bovay Claude, Kuhn André, Schneuwly Purdie Mallory, Knobel Brigitte, Vuille Joëlle. 2011b. Enjeux sociologiques de la pluralité religieuse dans les prisons suisses. PNR 58 « Collectivités religieuses, Etat et Société ». http://www.pnr58.ch/files/news/100_Schlussbericht_Becci_fr accessed 4 January 2016

Clemmer Donald. 1940. *The Prison Community*. Boston, MA : Christopher Publishing House.

Garnoussi Nadia. 2011. Le *Mindfulness* ou la méditation pour la guérison et la croissance personnelle : des bricolages psychospirituels dans la médecine mentale. *Sociologie* 3/2: 259-275.

Stolz Jörg, Könemann Judith, Schneuwly Purdie Mallory, Englberger Thomas, Krüggeler Michael. 2015. *Religion et spiritualité à l'ère de l'ego*. Genève : Labor et Fides.

Sykes Gresham M. 1958. *The Society of Captives: A Study of a Maximum Security Prison*. Oxfordshire : Princeton University Press.

Ullrich Peter. 2007. Informations sur l'exécution des peines et mesures. *Bulletin Info 2*. Bern : Office fédéral de la justice OFJ.
<https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/sicherheit/smv/smvbulletin/2007/ib-0702-f.pdf> Accessed 10 January 2017.

Vuille Joëlle, Kuhn André. 2010. « L'exercice de la liberté de conscience et de croyance dans les établissements de privation de liberté en Suisse ». *Jusletter*. Weblaw AG
www.jusletter.ch Accessed 28 November 2016.

Vasquez, Manuel A., Knott Kim. 2015. Three dimensions of religious place-making in diaspora. In: *Religion and migration*. Cheltenham : Edward Elgar.

Online publications

« Besoin de places en matière d'exécution des peines et des mesures ». Rapport établi par les experts cantonaux en matière d'exécution des peines et des mesures.
<https://www.kkjpd.ch/fr/actuel/publications/besoin-de-places-en-matiere-dexecution-des-peines-et-des-mesures-58> Accessed 3 April 2017

Rapport « Criminalité, droit pénal : panorama » publié par l'Office fédéral de la statistique (OFS) en février 2016 sur
<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal.assetdetail.241888.html>